

SEANCE DU 12 décembre 2022

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation Le 7 décembre 2022 Date d'affichage de la convocation Le 7 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

Présents:

Mesdames et messieurs Catherine GAUTIER – Michel HENRY – Valérie GERMOND – Claude GUIMIER – Franck GILARD – Frédéric PAULOIN – Frédérique LAURENT – Chantal LALANDE - Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ– Damien MAILLET

Absents, excusés, représentés :

Madame Pascale VERDIER a donné pouvoir à Madame Sophie BARÉ
Monsieur Philippe DURFORT a donné pouvoir à Monsieur Michel HENRY
Monsieur Philippe MAREAU a donné pouvoir à Madame Chantal LALANDE
Monsieur Éric TUFFIER a donné pouvoir à Madame Valérie GERMOND
Monsieur Fabrice MURGUE a donné pouvoir à Monsieur Laurent PARIS
Madame Inès PLANTÉ a donné pouvoir à Monsieur Claude GUIMIER

Mme Eliane BLANCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 7 décembre 2022 est le suivant :

- 1 Transition énergétique : fonds de concours aux communes membres, rénovation énergétique de la Mairie
- 2 Transition énergétique : demande de financement rénovation énergétique du bâtiment de la mairie (DETR DSIL)
- 3 Demande de financement auprès de Le Mans Métropole pour l'installation d'un terrain de football synthétique à 5
- 4 Demande de financement auprès de Le Mans Métropole pour l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur l'aire de jeux de la commune
- 5 Rénovation du préau de l'école maternelle, autorisation de signature des devis
- 6 Convention de fourrière animale 2023 avec la société CANIROUTE
- 7 Facturation de la capture des animaux errants
- 8 Approbation d'un contrat d'occupation privative du domaine privé communal
- 9 Décision modificative n°3 budget principal
- 10 Autorisation d'engagement de liquidation et mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023
- 11 Révision des tarifs municipaux
- 12 Loi Elan : Prestation avec la société Alter Watt
- 13 Délibération avis de la commune société SCCV SP France N 003
- 14 Avis du conseil municipal sur le projet d'aménagement du Boulevard Nature 2 -



Instruction du dossier de demande de déclaration d'utilité publique

- 15 Convention pour l'acceptation des déchets verts professionnels au centre de compostage de La Futaie
- 16 Exploitation d'un local de type hangar sur le site de la Futaie
- 17 Subvention exceptionnelle association Moto Club de Rouillon
- 18 Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel
- 19 Validation du plan de formation des agents exercice 2023

Approbation du compte rendu de la séance du 07 novembre 2022 :

Aucun commentaire de la part des membres du conseil, le compte rendu du conseil municipal du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité

Délibération N° 2022 12 DEL 01

<u>Objet</u> : Transition Energétique : Fond de concours aux communes membres - Rénovation énergétique de la Mairie.

Rapporteur: Laurent PARIS

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie en cours d'écriture, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Dans ce cadre, la rénovation énergétique de la mairie correspond aux critères du fond de concours pour la transition énergétique dont vous trouverez ci-dessous le plan de financement.

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses en HT		Recettes		
	Montant			%
Travaux coût prévisionnel	250 000.00 €	Fonds de concours Le mans métropole	75 000.00 €	26.8
Maitrise d'œuvre	30 000.00 €	Etat- DETR	75 000.00 €	26.8
		Etat-DSIL rénovation énergétique	55 000.00 €	19.6
		Maître d'ouvrage commune	75 000.00 €	26.8
Total	280 000.00€		280 000.00€	100

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessus.
- D'autoriser la sollicitation pour ce projet d'un financement dans le cadre du Fond de concours aux communes membres.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.



Objet : Demande de financement Mairie : Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie (DETR DSIL)

Rapporteur: Laurent PARIS

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2023 le projet susceptible d'être éligible est :

- Bâtiment de la Mairie : Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie.

Le plan de financement sera le suivant :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	75 000.00 €
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	130 000.00 €
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil départemental	
Autre collectivité Le Mans Métropole	75 000.00 €
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	280 000.00 €

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2023
- D'attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement 2023
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux



Objet : Demande de financement auprès de Le Mans Métropole pour l'installation d'un terrain de football synthétique à 5.

Rapporteur: Laurent PARIS

Monsieur le Maire rappelle que la commune envisage l'installation d'un terrain synthétique de football à 5 afin d'apporter une diversification de l'offre de la pratique du football en s'orientant davantage vers le loisir et les scolaires.

Ce projet peut faire l'objet d'une subvention auprès de Le Mans Métropole au titre du fond de concours « attractivité du territoire ».

Le coût estimatif du projet est de 131 832.00 € HT dont le plan de financement est décrit cidessous.

Plan de financement		
LE MANS METROPOLE	26 366.40 €	20 %
Etat-DETR	24 000.00 €	18.20 %
Fédération Française de Football	30 000.00 €	22.70 %
ROUILLON	51 465.60 €	39 %
Total	131 832.00 €	100.00%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'approuver le projet tel que défini ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au taux le plus élevé possible auprès de Le Mans Métropole dans le cadre du Fonds Attractivité du Territoire.
- D'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.



Objet : Demande de financement auprès de Le Mans Métropole pour l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur l'aire de jeux de la commune

Rapporteur: Michel HENRY

Monsieur le Maire rappelle que la commune envisage l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur l'aire de jeux de la commune.

Ce projet peut faire l'objet d'une subvention auprès de Le Mans Métropole au titre du fond de concours « attractivité du territoire ».

Le coût estimatif du projet est de 46 832.76 € HT dont le plan de financement est décrit ci-dessous.

Plan de financement		
LE MANS METROPOLE	9 366.55 €	20 %
ROUILLON	37 466.20 €	80 %
Total	46 832.76 €	100.00%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- **D'approuver** le projet tel que défini ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au taux le plus élevé possible auprès de Le Mans Métropole dans le cadre du Fonds Attractivité du Territoire.
- **D'autoriser** le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.



Objet : Rénovation du préau de l'école maternelle, autorisation de signature des devis

Rapporteur: Laurent PARIS

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que lors des travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle et de la salle Prebay, il s'est avéré que le préau de l'école maternelle était en très mauvais état et présentait un risque majeur pour les enfants.

Fort de ce constat, plusieurs entreprises ont été contactées afin de produire des devis de restauration de ce préau.

Trois entreprises ont donc répondu à cet appel d'offres. Il s'agit de la SARL JC COURBOULAY, pour un montant total hors taxes de 50 063.34 €, de l'entreprise DELAUBERT CONSTRUCTIONS, pour un montant hors taxes de 65 113.20 euros et de l'entreprise SAS CCV pour un montant hors taxes de 36 648.49 euros.

Le rapport d'analyse de ces offres met en avant l'offre de la SARL COURBOULAY comme étant la mieux disante. En effet celle-ci prévoit la fourniture et la pose de dômes (3) d'éclairement zénital ainsi que l'habillage sous chevrons de toit en lambris PVC.

De plus, une assistance à maitrise d'œuvre et nécessaire sur ce dossier et c'est l'entreprise P2B Construction qui a été retenue pour un montant forfaitaire de 4 500 € HT.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir m'autoriser à signer les devis correspondants avec la SARL COURBOULAY pour un montant de 50 063.84 € HT et avec l'entreprise P2B Construction pour un montant de 4 500 € HT.



Objet : Convention de fourrière animale 2023 avec la société CANIROUTE

Rapporteur: Laurent PARIS

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux. La ville de Rouillon ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Ce service est confié depuis de nombreuses années à la société CANIROUTE, située à Beaurepaire sur la commune de Saint-Saturnin.

Un projet de convention a été établit entre nos deux entités, et fixe la participation de la ville de Rouillon à une indemnité forfaitaire de 1.40 € par habitant et par an pour le financement de l'activité fourrière pour animaux, ce qui porte le montant de la subvention à 3 242.40 € (1.40 € X 2 316 hab.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le renouvellement de la convention de fourrière avec la société CANIROUTE pour la période allant du 17 février 2023 au 17 février 2024.
- ACCEPTE de verser une cotisation à la société CANIROUTE pour un montant de 1.40€ par habitant pour la période du 17 février 2023 au 17 février 2024.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Objet : Facturation de la capture des animaux errants

Rapporteur: Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-7, Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L211-27,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté Ministérial du 30 juin 1992 sur l'identification des chiens et des chats.

Vu l'arrêté Ministérial du 1^{er} aout 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, Vu l'arrêté Ministérial modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs suivants pour la prise en charge des animaux errants, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal :

Forfait fixe de prise en charge : 50 € (cinquante euros), La prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques communaux ou les élus.

- Pension par nuitée : 20 € (vingt euros),
- Le remboursement de la totalité des frais vétérinaires engagés par la commune,
- Le remboursement de la totalité des frais d'identification de l'animal.
- Le remboursement de tout matériel détruit par l'animal lors de son séjour ou sa capture.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant.



Objet : Approbation d'un contrat d'occupation privative du domaine privé communal)

Rapporteur: Laurent PARIS

La Commune de Rouillon est propriétaire de parcelles dépendantes du site de La Futaie commune de Rouillon et cadastrées section AH à savoir :

- N°44 La Pavillonière
- N°48 Champ de Beaulieu
- N°77 Le Grand Pré
- N°230 Le Champ de la Mare
- N°231 La Pièce
- N°232 Le Champ de la Mare
- N° 233 et 234 Le pré Long

Le tout d'une superficie d'environ 6ha 93ca 01a

L'association TARMAC, représentée par son Président, Monsieur Yves ROUAULT, sise 41-43 boulevard Churchill 72000 Le Mans souhaite pouvoir exploiter ces terres aux activités de maraîchage et ce, à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire.

Pour ce faire, une convention d'occupation du domaine public, devrait être conclue selon les modalités décrites ci-après.

Ladite convention domaniale serait accordée pour une durée de 9 (neuf) années, prenant effet le 07 novembre 2022, pour se terminer le 06 novembre 2031.

Les parties conviendraient, en outre, de se rencontrer un mois avant l'échéance contractuelle pour envisager la potentielle reconduction de leur accord.

La Commune accorderait ainsi une occupation d'une partie du site de La Futaie, à l'association TARMAC, pour une surface de 6ha 93ca 01a, dont les contours seraient délimités par la Commune.

Cette occupation serait conclue contre une redevance de 1 039.52€, répondant à un objectif de cohésion locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions cidessus énumérées ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Objet : Décision modificative n°3 - budget principal

Rapporteur: Laurent PARIS

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 3 de l'exercice 2022, je propose à l'assemblée délibérante de procéder à divers ajustements de dépenses et de recettes, chapitres et opérations, le tout figurant dans l'annexe jointe.

Ces prévisions nouvelles, qui s'élèvent :

Section de fonctionnement dépenses	Montant
Chapitre 011 615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	- 2 500,00 €
Chapitre 66 Compte 66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 2 500,00 €
TOTAL	0.00 €

L'équilibre général du budget est maintenu comme suit :

En investissement à :	2 032 545.08 €
Et en fonctionnement à :	2 500 144.76 €

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir approuver ces ajustements de crédits.



Objet : Autorisation d'engagement de liquidation et mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023

Rapporteur: Laurent PARIS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ; Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2022-03 DL du 28 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022 Considérant le vote du budget primitif 2023 au premier trimestre 2023 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Synthèse

Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaine des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption II est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20	21 296 X 25 % = 5 324.00	5 324.00
Chapitre 21	421 600 X 25 % = 105 400.00	105 400.00
Chapitre 23	1 293 976.40 X 25 % = 323 494.10	323 494.10
Total	736 872.40 X25 % = 434 218.10	434 218.10

La limite de 434 218.10 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

▶ d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2023, selon la ventilation présentée ci-dessous.

Chapitre 20	21 296 X 25 % = 5 324.00	5 324.00
Chapitre 21	421 600 X 25 % = 105 400.00	105 400.00
Chapitre 23	1 293 976.40 X 25 % = 323 494.10	323 494.10
Total	736 872.40 X25 % = 434 218.10	434 218.10

Il est précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2023



Objet : Révision des tarifs municipaux

Rapporteur: Laurent PARIS

Dans sa séance du 1er juillet 2005, le Conseil Municipal a décidé d'élaborer un document de référence unique pour l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune pour ses services. Ce bordereau des tarifs municipaux est soumis à une révision annuelle. Il peut être mis à jour à tout moment en fonction de modifications nouvelles.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir, sur proposition de la Commission des Finances, adopter le bordereau 2022 des tarifs municipaux.



Objet : Loi Elan Prestation avec la société Alter Watt

Rapporteur: Laurent PARIS

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que Éco-énergie tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique.

Issue de la loi ELAN, elle impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Pour y parvenir, les actions déployées vont au-delà de la rénovation énergétique des bâtiments. Elles concernent aussi la qualité et l'exploitation des équipements, le comportement des usagers, etc.

Il s'agit de « parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. »

Sont concernés : Les propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privés et publics de plus de 1 000 m² de surface au plancher ou cumulée (bureaux, hôtels, commerces, enseignement, bâtiments administratifs, logistique, santé, etc.)

Échéances:

- 1 er octobre 2019, date d'entrée en vigueur du décret tertiaire.
- 30 septembre 2022, date limite pour la déclaration des informations de référence (année, consommation, intensité d'usage). Une tolérance est accordée jusqu'au 31 décembre 2022 pour effectuer ces déclarations
- 31 décembre 2031, premier contrôle afin de vérifier l'atteinte de l'objectif 40 % au 31/12/2030 par rapport à une année de référence ou du seuil en valeur absolue.

A travers ce pack, la société Alter Watt se propose de prendre en charge les démarches administratives liées à l'inscription sur OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), la déclaration des consommations passées et la détermination des objectifs.

Cette plateforme est mise en place pour permettre aux propriétaires et, le cas échéant, aux preneurs à bail de bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments assujettis aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire de répondre aux dispositions prévues aux articles L.111-10-3 et R.131-38 à R.131-44 du code de la construction et de l'habitation et aux précisions apportées dans les arrêtés d'application.

Un descriptif détaillé des surfaces (si existant).

- Recueillir les données de consommation énergétiques depuis 2010, notamment au travers des factures énergétiques (données présentes chez les fournisseurs d'énergie, les distributeurs et stockées en interne).
- Qualifier l'usage des bâtiments entre 2010 et aujourd'hui,
- Centraliser les données des compteurs et leurs références,
- Regrouper les différents audits énergétiques précédemment réalisés Identifier les actions menées avant 2020 afin de réduire les consommations énergétiques.



Création et déclaration sur OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire).

Grâce à ces informations, Alter Watt pourra ainsi :

- Editer un mandat pour être responsable des démarches sur la plateforme OPERAT
- Créer un compte sur la plateforme OPERAT
- Déclarer les entités fonctionnelles assujetties
- Déclarer les consommations 2020, 2021 ainsi que la consommation de l'année de référence. Choix de l'année de référence Alter Watt effectue une correction climatique de la consommation annuelle entre 2010 et 2020 de façon à déterminer l'année de référence qui sera choisie sur OPERAT.

Détermination des objectifs Alter Watt calcule les objectifs de performance énergétique du parc à horizon 2030. Deux méthodes peuvent être utilisées :

- La méthode relative qui consiste à soustraire 40% de la consommation de référence
- La méthode absolue où un objectif de consommation sera défini par rapport aux objectifs de l'ADEME (décret valeurs absolues).

Offre accompagnement décret tertiaire.

De toute évidence, l'objectif le moins contraignant est retenu.

Alter Watt s'engage à livrer le document suivant :

- Rapport synthétique
- OPERAT : Rapport contenant : les consommations des années 2020, 2021 et de l'année de référence ; la méthode retenue pour le calcul de l'objectif ; l'objectif 2030 ; une étiquette énergie climat basée sur les factures.

Le montant de cette prestation s'établit à 2 370 € HT.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir m'autoriser à signer ce partenariat avec la société Alter Watt afin de remplir nos obligations légales liées à la Loi Elan.



Objet : Délibération avis de la commune société SCCV SP France N 003

Rapporteur: Laurent PARIS

Monsieur le Maire, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée par la société SCCV SP France N 003 relative à la construction d'une plateforme logistique dans le secteur de l'Etoile III sur la commune de Trangé (72650), dont les risques et inconvénients peuvent impacter la commune, il est nécessaire que la collectivité émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément au Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles R 512-46-11 et suivants, cette demande d'enregistrement en vue de construire une plateforme logistique sera soumise à consultation du public du 05 décembre 2022 au 02 janvier 2023 inclus.

Le projet est situé sur la commune de Trangé, secteur de l'Etoile, rue Pégase au sein d'une zone d'activités économiques. Le projet de la SCCV SP France N 003 consiste en la réalisation d'un bâtiment de logistique à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface de plancher totale de 34 567 m².

Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués. Le terrain d'emprise du projet est actuellement entièrement étanché (bâtiment et voirie) avec très peu d'espaces verts. Le projet prévoit la création d'espaces verts plus importants et plus qualitatifs. Le projet est prévu sur un terrain d'environ 79 652 m² et est constitué d'un bâtiment logistique d'une surface de plancher d'environ 34 567 m² comprenant :

- ♣ Entrepôt pour 32 640 m²,
- ♣ Bureaux et locaux sociaux pour 740 m².
- Des locaux techniques pour 477 m²,
- A Poste de garde pour 28.5 m²

Une chaufferie, un local TGBT, une local sprinkler, une cuve de sprinklage de 600 m³, un local de charge de batteries pour 270 m² ne sont pas compris dans la surface de plancher.

Le bâtiment a été conçu pour pouvoir être exploité de façon autonome par l'exploitant. L'arrêté préfectoral d'enregistrement sera porté par le propriétaire du bâtiment, la société SCCV SP France N 003. Le bâtiment sera utilisé comme entrepôt de stockage et la gamme de marchandises stockées sera ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie et de la grande distribution. Le site ne stockera pas de produits dangereux. L'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- * 1510-2 : entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts,
- ♣ 1530-2 : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés,
- ♣ 1532-2 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse,
- ♣ 2662-2 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

Il sera également déclaré au titre des rubriques 2910-A.2, 2925.1, 2925.2, 4320-2, 4321-2, 4330-2 et 4331-3.

Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :



- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020,
- L'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320, 4321),
- L'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4330, 4331),
- L'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4330, 4331),
- L'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- L'arrêté du 20 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.1.
- L'article R 512-43-3 du Code de l'Environnement prévoit que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.
- Les bureaux seront isolés des cellules de stockage par un mur séparatif REI120 et une hauteur minimale de 4 mètres sera maintenue entre la toiture de l'entrepôt et la toiture des bureaux.
- ♣ Le local de sprinklage sera séparé de la cellule de stockage et des locaux techniques par des murs coupe-feu 2h sans porte de communication,
- L'exploitant s'engage à mettre en sécurité et à remettre en état le site, en fin d'exploitation, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société SCCV SP France N 003 relative à la construction d'une plateforme logistique, SECTEUR DE L4Etoile ? Rue Pégase sur la commune de Trangé, sous réserve de : ♣ de respecter les dispositions légales prescrites aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement (Livre V − Titre 1er − Chapitre II),
- ♣ De la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installations classées et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.



Objet : Avis du conseil municipal sur le projet d'aménagement du Boulevard Nature 2 – Instruction du dossier de demande de déclaration d'utilité publique

Rapporteur: Laurent PARIS

Le projet du Boulevard Nature 2 de 22,5 kms, s'inscrit dans une démarche plus large d'aménagement du Boulevard Nature initiée en 2002, engagé pour sa première phase en 2004 et qui a permis de mettre en service par phases successives jusqu'en 2021, les 50,1 premiers kms du « Boulevard Nature 1 ».

Les derniers tronçons qui resteront à aménager et qui ne font pas l'objet du présent dossier sont particulièrement complexes : il s'agit du franchissement de deux routes départementales à grandes circulation (RD 314 et RD 142). Une étude est engagée par Le Mans Métropole en lien avec le Conseil Départemental pour la finalisation des traversées de ces deux voies à grande circulation respectivement sur les communes de Yvré L'Évêque et de Le Mans-Changé.

Le Boulevard Nature constituera à terme une boucle de plus de 72 km sur le territoire métropolitain autour de l'agglomération, constituant la colonne vertébrale d'un réseau local de chemins de randonnée, de parcours vélos et ponctuellement de parcours pour les cavaliers. Le Boulevard Nature sera intégré au Réseau Cyclable Structurant de Le Mans Métropole, à la Vélobuissonnière et sera connecté vers une partie des bourgs des communes de la Métropole.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est une procédure par laquelle l'intérêt général des travaux projetés est reconnu, permettant si nécessaire le recours à l'expropriation. La DUP doit être précédée d'une enquête publique (Article L1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique). La loi soumet de surcroit à un régime d'enquête publique dite « enquête environnementale » en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale.

La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à ce régime est limitativement définis par renvoi aux projets soumis à étude d'impact visée au tableau annexé à l'article R 122 2 du Code de l'Environnement. Le projet Boulevard Nature 2 ne rentre pas dans les catégories faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » au tableau figurant en annexe de l'article R 122 2 du code de l'environnement. Ce type de projet est soumis à la procédure d'examen au « Cas par Cas » au titre de la rubrique 6 dudit tableau. Il n'en demeure pas moins que compte tenu de l'ampleur du projet et d'un objectif de démarche environnementale, Le Mans Métropole a décidé de procéder à une

Étude d'Impact et à l'Évaluation Environnementale qui en découle.

Conformément à l'article R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Dossier soumis à l'Enquête Publique comprend au moins :

- · 1 : La Notice explicative
- · 2 : Le Plan de situation,
- · 3 : Le plan général des travaux,
- · 4 : Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- 5 : L'appréciation sommaire des dépenses.

De surcroit, et conformément à ce qui a été dit plus haut et à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le Dossier soumis à l'Enquête Publique comprend au moins :

- · a) **L'étude d'impact** et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le
- III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ; b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.
- 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L.



122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

· 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Dans le cas du Boulevard Nature 2 le choix a été fait d'établir une Étude d'Impact.

- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les **avis émis sur le projet plan, ou programme** ;
- · 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-
- 15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne;
- · 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, **l'enquête parcellaire** peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête publique porte sur les différents aspects suivants :

- -La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de Le Mans Métropole
- Des **travaux** liés à l'aménagement du Boulevard Nature 2 situé sur les communes de Le Mans, Yvrél'Evêque, Rouillon, Sargé-Lès-Le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin, afin de caractériser l'intérêt général du projet, conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.
- · Des **acquisitions** nécessaires à la réalisation desdits travaux y compris celles afférentes aux mesures compensatoires.
- **-L'enquête parcellaire** permettant de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, conformément aux articles L132-1 et du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.
- Conformément aux articles L110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ainsi que L 123-6 et L 181-10 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est dite « unique » et organisée selon les modalités fixées au Code de l'Environnement.
- Le Boulevard Nature 2 est réalisée sous la **Maîtrise d'Ouvrage de Le Mans Métropole**, Communauté Urbaine. En plus des compétences obligatoires, le Mans Métropole dispose de la compétence facultative voies vertes et Boulevard Nature.



BUT DE L'ENQUETE

Le but de l'enquête publique **préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** est d'informer la population sur la nature du projet et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de ce projet. A noter qu'une concertation informant la population sur les objectifs du projet s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet (voir détail ci-après).

Il est précisé que dans le cadre de l'enquête publique **préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**, les documents soumis à l'enquête ont pour objet de permettre aux intéressés de connaître la nature et la localisation des travaux liés à l'aménagement du Boulevard Nature 2, ainsi que les caractéristiques principales des ouvrages et leurs impacts sur l'environnement.

L'opération sera ensuite déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social ou écologique qu'elle implique ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt public qu'elle présente.

L'enquête parcellaire concerne les seuls propriétaires de terrains et titulaires de droits réels situés dans le périmètre de l'opération. Elle a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à l'identification précise des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Elle permet aux propriétaires dont les biens sont touchés par les projets d'expropriation, de contester la nécessité de l'expropriation de telle ou telle partie de leurs biens. Les observations des propriétaires n'ont pas pour objet de remettre en cause l'utilité publique du projet mais uniquement les limites des emprises à acquérir.

CONCERTATION INITIALE COMMUNE DE ROUILLON

Le tracé du projet a été débattu lors de nombreuses réunions de travail avec la commune de Rouillon à partir de 2008 et une section importante a pu être mise en œuvre depuis sur une portion dans le vallon nord-est de la commune. Il rencontre un grand succès, avec une forte fréquentation.

Dans le cadre du présent projet du **Boulevard Nature 2**, de nouvelles réunions en présence des élus communaux et métropolitains ainsi que des services de Le Mans Métropole et de la commune ont eu lieu avec les équipes municipales pour étudier la nouvelle section. En particulier, ont eu lieu les réunions suivantes :

- Le 28 aout 2014
- Le 6 iuillet 2015
- Le 5 octobre 2015 avec en plus la présence du principal exploitant agricole concerné
- · Le 17 février 2017
- · Le 28 mars 2017
- Le 29 janvier 2021

Des réunions avec les riverains, propriétaires et exploitants agricoles du secteur ont eu lieu, en présence des élus communaux et des services de Le Mans Métropole et de la commune et en particulier :

- · 2015 : réunions avec les randonneurs et première réunion publique
- Le 22 novembre 2018 : rencontre avec les propriétaires et exploitants
- · 2019 : nouvelle rencontre avec les propriétaires et exploitants ainsi que la SAFER
- · 2020 : nouvelles rencontres avec les propriétaires
- · 2021 : nouvelles rencontres avec les propriétaires

Par ailleurs, la SAFER a été missionnée par convention pour piloter un dialogue actif avec les propriétaires et exploitants de la section sud du vallon allant du lieu-dit de « Loulay » à la route du Château, en passant par le lieu-dit de « la Grande Ancelinière ».

Le tracé du premier tronçon de 1,1 km en section nord du vallon du Chaumard a été validé dès le lancement du projet du Boulevard Nature 1 en 2017 et aménagé depuis.

Le projet de tracé du Boulevard Nature 2 objet de la présente a été validé le 9 mai 2019.



Suite aux nouvelles concertations conduites et aux études environnementales poussées, un nouveau tracé a été élaboré et validé par la commune de Rouillon en janvier 2022.

Le Mans Métropole, lors de son conseil communautaire du 26 juin 2002, a décidé de lancer un projet d'aménagement du Boulevard Nature, cheminement dédié aux modes de déplacement doux pour relier les différents pôles attractifs de l'agglomération à caractère touristique, naturel et culturel.

Le Boulevard Nature constituera à terme une boucle de plus de 72 km sur le territoire métropolitain autour de l'agglomération, constituant la colonne vertébrale d'un réseau local de chemins de randonnée. Le Boulevard Natura sera connecté au Réseau Cyclable Structurant de Le Mans Métropole, à la Vélobuissonnière et sera prolongé vers tous les bourgs des communes concernées. De plus, le projet est conforme à la Loi d'orientation sur les Mobilités prévoyant de tripler la part des cycles dans les mobilités.

Une étude de faisabilité globale du Boulevard Nature a été menée en 2005-2006, qui a défini un premier tracé prévisionnel. Sur cette base, la collectivité a en parallèle :

- mené, depuis 2007, des travaux d'aménagement sur des tronçons pour lesquels elle disposait de la maitrise foncière. Ainsi, 52 km sont aujourd'hui réalisés sur la totalité du Boulevard Nature,
- engagé sur les autres tronçons des démarches d'acquisitions foncières à l'amiable, en lien étroit avec les communes concernées. Ainsi, une trentaine d'actes ont été régularisés depuis 2008 et les discussions sont en cours sur un certain nombre de secteurs.

Ces discussions ont conduit la Collectivité, après échanges avec les riverains (propriétaires, exploitants, élus communaux...) à optimiser sur un certain nombre de secteurs le tracé préalablement défini. Le tracé définitif sur l'ensemble du tracé a ainsi été validé par les communes concernées en 2017-2018, excepté au niveau de 2 traversées de voiries qui nécessiteront des études complémentaires spécifiques.

Le conseil communautaire du 3 février 2011 a décidé par délibération le lancement d'une procédure de DUP pour accélérer les démarches d'acquisitions foncières préalables à l'aménagement du Boulevard Nature, mais sa réalisation n'avait alors par été mise en œuvre du fait de la non-finalisation du tracé sur l'ensemble de la boucle.

Le Mans Métropole poursuit à présent la démarche afin de de finaliser le tracé de l'ensemble du Boulevard Nature et lancer les démarches réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations.

Les aménagements prendront place sur le territoire de Le Mans Métropole ainsi que sur la commune de Moncé-en-Belin (Communauté de Communes « Orée de Berce – Belinois »). La majorité du tracé est positionnée sur des chemins existants (chemins d'exploitation, chemins de halage, voire des chemins créés par l'usage). Les secteurs à réaliser se situent sur les communes de Allonnes, Le Mans, Rouillon, La-Chapelle-Saint-Aubin, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque,

Changé, Mulsanne, Arnage. Le linéaire du Boulevard Nature finalisé représentera plus de 72 km. Actuellement, 22,5 km restent à créer et font l'objet du présent document. Les derniers tronçons qui resteront à aménager et qui ne font pas l'objet du présent dossier sont particulièrement complexes : il s'agit du franchissement de deux routes départementales à grandes circulation (RD 314 et RD142). Une étude est engagée par Le Mans Métropole en lien avec le Conseil Départemental pour la finalisation dans les deux années à venir des traversées de ces deux voies à grande circulation respectivement sur les communes de Yvré L'Évêque et de Le Mans-Changé.

Le projet de Boulevard Nature 2 vise à finaliser une grande boucle reliant la majorité des communes de l'Agglomération et assurant la connexion avec les grands espaces remarquables de la Communauté urbaine.

Il a pour vocation d'accueillir les piétons, les cyclistes et sur un certain nombre de portions les cavaliers.

Il sera connecté à des antennes existantes ou projetées le reliant aux bourgs secondaires de l'agglomération, sous formes d'itinéraires et de boucles locales à l'initiative de la collectivité. Il sera relié et partagera certaines sections avec le Réseau structurant cyclable adopté en 2019. Il participe ainsi au maillage circulaire et transversal de l'agglomération. Si en effet le Réseau Structurant comporte une architecture globalement en étoile et maillée en cœur d'agglomération, le Boulevard

Nature assure des liaisons transversales et circulaires.

Outre sa vocation première et initiale de loisirs de proximité, de sport et de détente il devient progressivement un support des **déplacements du quotidien** : domicile-travail, scolaire et universitaire, accès aux équipements... Ce développement des déplacements de proximité est particulièrement renforcé



par la connexion progressive au niveau du réseau structurant des autres itinéraires cyclables et piétonniers ainsi qu'aux transports en commun.

ROUILLON VALLON DE TRUFFLENTIN

Cette section du Boulevard Nature 2 est entièrement nouvelle pour 752 m sur la partie sud de Rouillon. Elle s'étend du nord du quartier de la Croix Georgette au Mans (route du Folleray) jusqu'à la rue du Château à proximité de sa jonction avec la rue de la Briqueterie. Située sur la commune de Rouillon, elle longe la limite ouest de Le Mans. Elle propose un passage en sommet et flanc de vallon, qui présente un paysage tout à fait intéressant et un cadre très apaisé. Elle longe également les fonds des parcelles des lotissements de la Croix Georgette sans les impacter. Aucune activité agricole ni l'accès à la ferme ne sont impactés par le tracé du Boulevard Nature 2. Les haies et les massifs boisés sont conservés autant que possible par la mise en place d'un tracé en slalom pour éviter les arbres de haut jet.

Cette section permettra une continuité nouvelle du Boulevard Nature et des déplacements quotidiens entre Le Mans et Rouillon. Les cyclistes en provenance ou en direction des sections voisines du Boulevard Nature 1 empruntent actuellement par défaut des rues circulées et à forte pente sur la rue du Château et le quartier Croix Georgette.

ROUILLON DE LA RUE DU CHATEAU A LOULAY

Cette section de 2612 m longe la rue du Château, s'étire dans le vallon du Chaumard pour rejoindre la route des Ardriers.

La quasi-totalité des haies et massifs boisés sont conservés. Une replantation de haies est prévue ponctuellement pour remplacer des robiniers. Cette section permettra une continuité nouvelle du Boulevard Nature et des déplacements quotidiens entre Le Mans et Rouillon. Les cyclistes en provenance ou en direction des sections existantes voisines du Boulevard Nature 1 empruntent actuellement des rues circulées, étroites et dangereuses (Route du Château et de

Loulay). Une boucle locale de randonnée existe à proximité : Circuit des Vignes et liaison vers la route des Ardriers (Club Rando Sports Loisirs Rouillon).

La première portion de ce tracé du Boulevard Nature 2 offrira une nouvelle section bucolique entièrement sécurisée en longeant le ruisseau du Chaumard.

A l'arrivée et en direction de Trufflentin, une traversée sécurisée de la rue du Château sera aménagée par Le Mans Métropole selon le dispositif de traversée sécurisée et se prolongera en passerelle au-dessus du Chaumard. Sur cette section, le tracé prend en compte la perspective du reméandrage du ruisseau du Chaumard, prévu entre 2023 et 2025.

Ce reméandrage s'inscrit dans un plus vaste plan d'action sur l'ensemble de la vallée du Chaumard pour réduire les évènements d'inondation du quartier de la Briqueterie. Cette portion longeant la rue du Château permettra une continuité nouvelle du Boulevard Nature et des déplacements quotidiens entre Le Mans et Rouillon.

A partir du virage devant la Petite Ancelinière, la deuxième portion montera progressivement sur le versant nord de la vallée du Chaumard puis une partie dans le coteau surplombant la vallée au nord de la Grande Ancelinière en direction de Loulay et de la route des Ardriers.

Cette portion offrira un parcours et un panorama tout à fait exceptionnel sur le grand paysage de la vallée. Cette portion nouvelle du tracé a été longuement réfléchie avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour éviter tout impact agricole et environnemental. Ainsi il ne traverse aucune parcelle agricole mais les longe à chaque fois.

Il rejoint au-dessus de la Grande Ancelinière, un chemin existant et intégré au circuit de randonnée « des Vignes ». L'ensemble de cette section privilégie ainsi un parcours dans le Vallon, à l'instar de la partie déjà



empruntée du Boulevard Nature 1 plus au nord. Les aménagements resteront par contre strictement intégrés au paysage et à l'environnement existant.

De nombreuses discussions sont en cours avec les propriétaires sur l'extrémité ouest de cette portion.

ROUILLON DE LOULAY A JUBLANC

Cette section du Boulevard Nature 2 de 427 m s'étend de la jonction avec la route des Ardriers en venant du vallon du Chaumard jusqu'à la jonction avec le tracé existant du Boulevard Nature 1 au niveau de Jublanc.

Cette section entièrement nouvelle permettra une continuité du Boulevard Nature et des déplacements quotidiens entre Le Mans et Rouillon. Les cyclistes en provenance ou en direction des sections anciennes du Boulevard Nature 1 empruntent actuellement des rues circulées, étroites et dangereuses (Route des Ardiers, du Château et de Loulay).

A l'arrivée et en direction du bourg de Rouillon, une traversée sécurisée de la route des Ardriers sera aménagée au droit de la ferme de Jublanc par Le Mans Métropole selon le dispositif de traversée sécurisée.

Le tracé longe de façon totalement sécurisée la route des Ardriers au sud. La traversée de la route de Loulay, beaucoup moins circulée que la route des Ardriers sera traitée en sécurité selon le dispositif de traversée sécurisée.

Cette section prolongera un parcours et un panorama tout à fait exceptionnel sur le grand paysage de la vallée. Cette portion nouvelle du tracé a été longuement réfléchie avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés de Loulay et de Jublanc pour éviter tout impact agricole et limiter l'impact environnemental.

Ainsi il ne traverse aucune parcelle agricole. Il préserve également toutes les haies et grands arbres. Au niveau de Loulay, une Zone Humide sera traversée sur une passerelle par le Boulevard Nature 2 et mérite d'être valorisée. C'est la raison pour laquelle, un espace supplémentaire de préservation et de découverte est inclus au périmètre de DUP en surplus de l'emprise du tracé.

Cette emprise et le projet de renaturation participe d'une volonté d'exemplarité du Boulevard Nature 2 et de sensibilisation des usagers à la biodiversité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont détaillées au sein de l'étude d'impact. Un dispositif d'information du public sera installé sur le site. NB : Le tracé rejoint au-dessus de Jublanc, le chemin existant du circuit de randonnée « des Vignes ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable sur l'étude d'impact et la déclaration d'utilité publique à l'aménagement du Boulevard Nature 2



Objet : Convention pour l'acceptation des déchets verts professionnels au centre de compostage de La Futaie

Rapporteur: Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30/11/2017,

Vu la demande présentée par Monsieur DAGUIN relative à l'apport de déchets verts d'origine professionnelle au centre de compostage de La Futaie.

Le présent projet de convention fixe les conditions de collecte et de dépôt des déchets verts d'origine professionnelle assimilables aux ordures ménagères en vue de leur traitement au centre de compostage de La Futaie.

Seuls les déchets constitués des fruits et légumes abimés et impropre à la vente seront acceptés.

Considérant la volonté de transparence de la municipalité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

 D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'acceptation du dépôt des déchets verts de l'entreprise INTERMARCHE de Rouillon au centre de compostage de La Futaie, au bénéfice de Monsieur DAGUIN, de la SAS ROMELIEN, sise place des Hortensias à Rouillon, pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.



Objet : Exploitation d'un local de type hangar sur le site de la Futaie

Rapporteur: Laurent PARIS

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions d'occupation à titre précaire du domaine public portant sur le hangar situé à La Futaie.

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « Le Maire administre les propriétés de la commune » ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et ce depuis l'arrêt du 26 mai 2004 « Cne de Cap-d'Ail c/ Sté Paloma », req. N°242086, énonçant « s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine » ;

Considérant que les conventions susmentionnées sont une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant les offres de Monsieur Philippe MAREAU, de la GAEC du Bocage et de l'EARL la Grande Motte portant en substance, pour chacun en ce qui les concerne, la volonté de louer une partie du hangar sur le site de la Futaie.

Considérant qu'après l'analyse qui a été faite des 3 offres,

Considérant la volonté de transparence de la municipalité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

 D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces trois conventions d'occupation temporaire du domaine public, au bénéfice de Monsieur MAREAU, de la GAEC du Bocage et de l'EARL de la Grande Motte pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.



Objet : Subvention exceptionnelle association Moto Club de Rouillon

Rapporteur : Valérie GERMOND

L'association Moto Club de Rouillon récemment crée le 30 avril 2022 a pour but d'organiser des balades entre adhérents ainsi que des rassemblements qui ont pour vocation, entre autres, de récolter des dons pour venir en aide à des enfants ayant besoin de soins chirurgicaux très onéreux.

C'est dans ce cadre que l'association a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour sa création d'un montant de 250 €.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, VU l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 05 décembre 2022,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Je vous propose, mes chers Collègues, de participer aux actions de cette association en attribuant à l'association Moto Club de Rouillon une subvention exceptionnelle de 250 euros pour sa création (article budgétaire 6574).

Présents: 12 Votants: 18 Abstention: 2 Pour: 16 Contre: 0



Objet : Contrat d'assurance des Risques Statutaires du personnel.

Rapporteur: Catherine GAUTIER

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service, maladie professionnelle),
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

La commune de Rouillon décide de ne pas mandater le Centre de Gestion afin de souscrire un tel contrat.



Objet: Validation plan de formation des agents - Exercice 2023.

Rapporteur: Catherine GAUTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu les demandes de formation des agents retranscrites lors des entretiens annuels d'évaluation,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie

d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

